

PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 30.01.2026

Membres présents : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Sophie GRESILLON, Myriam CADOUX, Daniel CAVALLI, Laurent CHIABAUT (arrivé délibération 04/2026), Hubert JOUVENOD, Anne-Laurence MAZENQ, Josselin MAUXION, Bruno PUECH, Anne ROCHE-BOUVIER.

Membres excusés : Catherine MARGUERET (pouvoir à Hubert JOUVENOD) Axelle JORCIN, Marie Louise MENDY

Monsieur le Maire constate que **le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h10.**

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, M. Josselin MAUXION a été élu secrétaire de séance, Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire du secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance publique du 11 décembre 2025 (**délibérations prises**) : Budget principal décision modificative n°3, attribution de subventions complémentaires aux associations Aped et Acepp 74/73, garanties d'emprunts pour le programme Les Embrunes, ouverture anticipée des crédits en investissement pour 2026, approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme, participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents, tarifs de raccordement à l'assainissement collectif, tarifs et redevances Agence de l'Eau 2026 pour l'eau potable et l'assainissement collectif)

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des autres membres présents et représentés.

1. CREATION DU BUDGET ANNEXE 2026 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - N°01/2026

Rapporteur : Mme Sophie GRESILLON

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 123-4 du Code de l'action social et des familles, créé par loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, prévoyait que chaque commune dispose d'un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), quelle que soit sa taille. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, est venue modifier ce cadre en rendant la constitution d'un CCAS pour les seules communes de 1 500 habitants et plus.

La population municipale évaluée par l'INSEE pour la commune de Dingy-Saint Clair au 1^{er} janvier 2025 est de 1459 habitants, la population totale (comprenant la population comptée à part, à savoir principalement les personnes majeures âgées de moins de 25 ans qui résident dans une autre commune pour leurs études et qui ont leur résidence familiale sur la commune) se monte à de 1514 habitants. Dès lors, il conviendra d'instituer un CCAS doté d'un budget annexe sous le référentiel comptable M57 développé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-4,

Vu l'instruction comptable M57,

Des élus se questionnent sur les futures modalités de fonctionnement du CCAS : il est précisé qu'un CCAS est formé d'autant de membres extérieurs que d'élus, le maire en étant Président. C'est une entité entière, régie par un formalisme réglementaire (réunions trimestrielles, délibérations, prises de décisions, ...) qui disposera d'un budget autonome alimenté par des dotations du budget principal ; les missions du CCAS seront à définir précisément, ses règles de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur à mettre en place. Il est remarqué que l'implication décisionnelle de membres extérieurs au Conseil municipal (représentants d'associations, habitants...) présente un intérêt d'ouverture participative sur les problématiques et missions purement sociales antérieurement dévolues à la Commission sociale du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée avec 12 voix POUR :

- Créée, à compter du 1^{er} janvier 2026, un budget annexe du CCAS sous le référentiel comptable M57 développé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 74 – AVENANT A LA CONVENTION DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE - N°02/2026

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Dans le cadre du projet INTERGENERATIONNEL, le conseil municipal avait autorisé en septembre 2024 Mme le Maire à signer une convention de partenariat avec le Conseil Départemental 74 dans le cadre du déploiement de l'Habitat inclusif associé au projet de BATIMENT INTERGENERATIONNEL, pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP).

Cette convention prévoit un appui financier significatif sur la base de 8 personnes éligibles et adhérant à la charte d'habitat inclusif. **Il est à noter que les personnes éligibles à l'AVP pourront indifféremment résider dans le secteur social ou libre du projet.**

L'avenant proposé a pour objet d'actualiser la convention signée en 2024, afin de prendre en compte le décalage de la date d'ouverture du projet.

Ainsi, la date limite de mise à disposition des 8 logements est reportée du 1^{er} octobre 2026 au 14 septembre 2028. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention sera rendue caduque. Cette disposition est inscrite dans la promesse de vente rédigée avec l'opérateur.

Il est précisé que, suite aux derniers échanges avec l'opérateur, le programme a été dénommé « le Signal 1784 », en référence à la pointe du Signal qui domine la commune dans la chaîne du Parmelan, et à son altitude.

Le conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité avec 12 voix Pour :

- **AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention AVP** afin de formaliser le décalage de la date d'ouverture du projet.

3. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES TECHNIQUES AVEC LA COMMUNE DE LA BALME- DE- THUY N°03/2026

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens avec les communes voisines, et considérant que le second agent communal est embauché sur un contrat à temps non complet, un rapprochement avec les élus de la Balme de Thuy a permis d'examiner les possibilités de conventionnement entre les deux communes afin que les services techniques de Dingy interviennent dans la commune de la Balme de Thuy avec refacturation des heures effectuées.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les communes ont en effet la possibilité de conclure des conventions de prestation de service entre elles, qu'elles soient ou non membres d'un même EPCI, dans le cadre fixé à l'article L 5111-1 du CGCT.

La convention proposée est annuelle, elle prévoit un volume de 300 heures annuelles, et pourra être résiliée en cours de contrat par l'une ou l'autre des communes.

Les agents des services techniques, qui seront susceptibles d'intervenir l'un ou l'autre, ainsi que leur encadrant ont été consultés sur ce projet, ils ont en outre été conviés à une visite sur place afin de bien appréhender les prestations concernées listées dans la convention (principalement entretien des espaces verts et entretien courant). Le poste du second employé communal pourra être porté à 32 heures, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention dont il est donné lecture, est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, par votre à main levée, à l'unanimité avec 12 voix POUR,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de prestation de services techniques avec la commune de la Balme de Thuy telle que présentée.

Arrivée de M. Laurent Chiabaut

4. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2024 DE L'EAU POTABLE - N°04/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

Monsieur le Maire présente les rapports annuels pour l'exercice 2024 transmis par la Société Publique Locale O des Aravis, délégataire des services de l'eau potable.

Ces documents ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la réunion de ce jour.

- **Rapport annuel du Délégué (RAD)**

Les éléments figurant dans la partie principale relatifs à l'organisation, la qualité et au prix du service, sont conformes aux dispositions de la loi n°95-127 du 08 février 1995 dite « loi Mazeaud » et de son décret d'application.

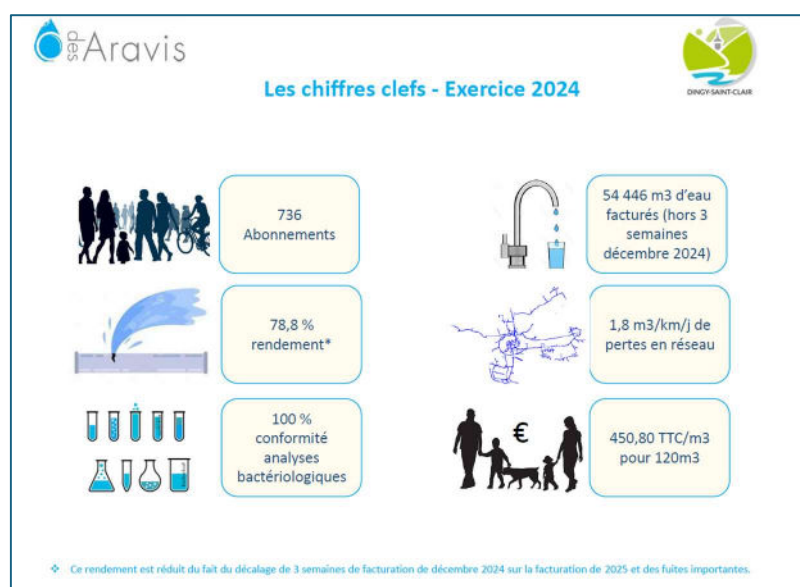
Les articles R 3131-2 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024, sous la responsabilité de la Société délégataire, respecte ces principes et vise à donner une présentation de la situation économique des Services.

- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable (RPQS)**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.



Il est souligné le très bon rendement du réseau, et la totale conformité des analyses et du suivi qualitatif de l'eau distribuée. Les échanges et questionnements amènent à souligner l'impact positif des travaux continuels de renouvellement du réseau, particulièrement étendu (18km). Plusieurs projets sont en examen, notamment la création d'un réservoir à Chessenay, car le hameau dispose d'une ressource importante actuellement jaugée, suite aux travaux 2024-2025 réalisés sur le captage.

Le professionnalisme et la compétence des services de la SPL OdesAravis dans le suivi de la distribution et des travaux sont à souligner. Il est également rappelé que la SPL (Société Publique Locale) est administrée par des élus qui composent le Conseil d'administration, et qu'elle n'est pas un organisme privé de gestion de l'eau.

Après présentation de ces rapports, par votre à main levée, à l'unanimité avec 13 voix POUR, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le rapport annuel du délégataire 2024,
- **ADOPTÉ** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Dingy-St-Clair.

5. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2024 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - N°05/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

Monsieur le Maire présente les rapports annuels pour l'exercice 2024 transmis par la Société Publique Locale O des Aravis, délégataire des services de l'assainissement collectif.

Ces documents ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la réunion de ce jour.

- **Rapport annuel du Délégataire (RAD)**

Les éléments figurant dans la partie principale relatifs à l'organisation, la qualité et au prix du service, sont conformes aux dispositions de la loi n°95-127 du 08 février 1995 dite « loi Mazeaud » et de son décret d'application.

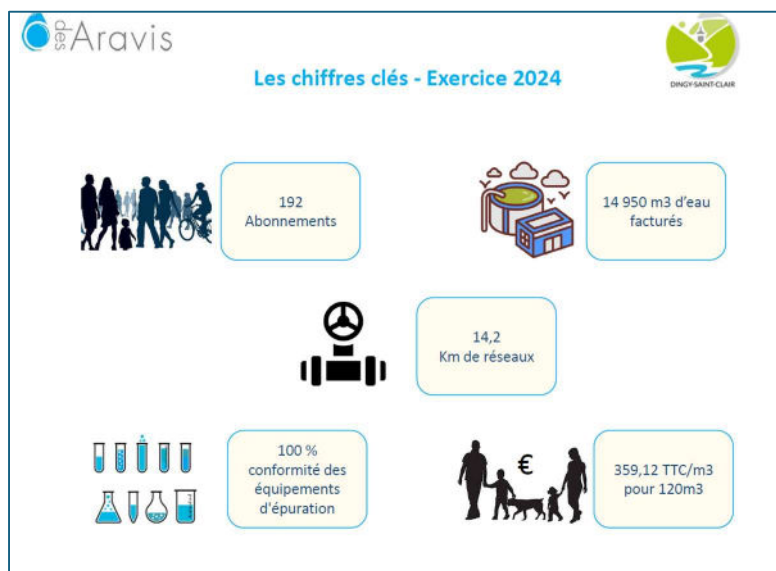
Les articles R 3131-2 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024, sous la responsabilité de la Société délégataire, respecte ces principes et vise à donner une présentation de la situation économique des Services.

- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS)**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.



Il est précisé que la STEP (à macrophytes) fonctionne bien, et les réseaux communaux sont relativement récents. Le budget de ce service ne permet néanmoins pas de financer de nouveaux travaux, compte-tenu du nombre d'abonnés limité.

Après présentation de ces rapports, par votre à main levée à l'unanimité avec 13 voix POUR, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport annuel du délégataire 2024,
- **ADOpte** le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la commune de Dingy-St-Clair.

6. PROTECTION SOCIALE RISQUE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION 2027-2032 - N°06/2026

Rapporteur : Monsieur Josselin MAUXION

Vu les articles L827-1 et suivant du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 janvier 2026 ;

Considérant que, par délibération n°96/19 du 18 décembre 2019, la commune de Dingy-St Clair avait formalisé son adhésion au contrat Groupe négocié par le Centre de Gestion 74, et que le contrat actuel cessera son effet au 31 décembre 2026,

Le Conseil Municipal est informé :

- De l'opportunité pour la collectivité de continuer à faire bénéficier à ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ; (*participation de la collectivité : 22 euros /mois quel que soit le temps de travail*)
- De l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.
- Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Incapacité, Invalidité, décès, minoration de retraite, rente éducation.
- Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
 - Régime du contrat : capitalisation

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion 74 afin de lancer une procédure de marché public en vue de souscrire des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, pour une convention de participation concernant le risque Prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2027.
- **DIT** que l'adhésion définitive au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

7. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT DE VACATAIRES -N°07/2026

Rapporteur : M. Josselin MAUXION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement de vacataires.

Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- **DECIDE** d'instituer le recrutement de un ou deux vacataires selon le dispositif suivant :
 - *Autorisation est donnée à M. le maire au recrutement de **vacataires pour effectuer des remplacements exceptionnels et ponctuels de surveillance cantine et périscolaire, accueil de loisirs, pour l'année scolaire 2025-2026 afin de garantir le fonctionnement de services ;**
 - *La rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13.5 €.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DECIDE** de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 04.02.2026

8. MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE COMMUNALE MICHEL DOCHE EN PERIODE ELECTORALE – N° 08/2026

Rapporteur : JOSSELIN MAUXION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT la période préélectorale et l'utilité de favoriser les débats publics dans le cadre des réunions publiques susceptibles d'être organisées par les candidats et listes candidates,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de salles communales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, par vote à main levée avec 13 voix POUR :

- Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer

gratuitement de la mise à disposition de la Salle Michel Doche à raison de 1 mise à disposition par liste.

- Les mises à disposition de la salle municipale ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- Les demandes de réservation seront déposées en mairie au moins 2 semaines avant l'évènement.
- Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur la salle communale et donneront lieu à signature d'une convention d'occupation des locaux.

RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal PREND ACTE des décisions du maire :

N°	DATE	SUJET	OBJET
41/2025	10-déc-25	CIMETIERE	Attribution concession cimetière COLUM3-06
42/2025	10-déc-25	CIMETIERE	Renouvellement concession cimetière P129
43/2025	10-déc-25	CIMETIERE	Renouvellement concession cimetière P105
44/2025	31-déc-25	FINANCES	BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE 4
01/2026	07.01.2026	Droit de voirie	Tarifs droits de voirie
02/2026	08.01.2026	Location	Convention d'occupation précaire local sur bibliothèque Kinésithérapeute 10,02,2026 au 15,03,2026
03/2026	19.01.2026	Cimetière	Renouvellement concession cimetière COLUM 2-04
04/2026	19.01.2026	Cimetière	Renouvellement concession cimetière P103 / 104
DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER			
IA 074 102 25 X0022	27.11.2025	Pas de préemption le 22.12.2025	552 route de la Blonnière – parcelle D 2374

Fin de la réunion : 20H13

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL




Le secrétaire de séance,
Josselin MAUXION